

Département de la Somme

-O-

Canton Amiens 4

-O-

Commune de VILLERS-BRETONNEUX
80800

République Française

-O-

Liberté - Egalité - Fraternité

-O-

ARRÊTÉ DU MAIRE

(N°2025A247)

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LES TRAVAUX DE DÉTECTION ET RÉFÉRENCEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT PAR L'ENTREPRISE CERENE SERVICES

Le Maire de la Commune de VILLERS-BRETONNEUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles :R.411-8 relatif aux intersections et aux conditions de circulation ;R.411-25 et R.411-26 relatifs à la circulation alternée ;R.413-1 à R.413-17 relatifs aux limitations de vitesse ;R.412-7 relatif à la circulation des piétons ;R.417-9 et R.417-10 relatifs au stationnement et à l'arrêt des véhicules ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2 relatif aux permissions de voirie ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles relatifs à l'assainissement des eaux usées ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, notamment le livre 1, 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise CERENE SERVICES, basée à DOUAI, en date du 26 novembre 2025, sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le territoire communal pour effectuer des travaux de détection et de référencement du réseau d'assainissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux de détection et de référencement du réseau d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal afin d'assurer la connaissance précise et la gestion optimale du patrimoine d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux par l'entreprise CERENE SERVICES et assurer la sécurité des agents intervenants ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation routière et piétonne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – OBJET ET AUTORISATION

L'entreprise **CERENE SERVICES**, sise à DOUAI, est autorisée à effectuer des travaux de détection et de référencement du réseau d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la commune de Villers-Bretonneux. Le chantier sera de nature **mobile**, se déplaçant au gré des différents points d'intervention sur la commune.

ARTICLE 2 – DURÉE ET HORAIRES DES TRAVAUX

Les travaux sont autorisés pour la période du **5 décembre 2025 au 5 mars 2026 inclus**.

Les interventions se dérouleront exclusivement :

- **Du lundi au vendredi**, à l'exception des jours fériés ;
- Selon les horaires suivants :
 - **De 8h00 à 12h00**
 - **De 14h00 à 17h00**

Aucune intervention ne pourra avoir lieu en dehors de ces horaires, ni les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation expresse et préalable des services municipaux pour cas d'urgence ou nécessité de service.

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR CHAUSSEE

Au droit de chaque zone d'intervention de l'entreprise CERENE SERVICES sur la chaussée, les mesures suivantes seront appliquées :

a) Circulation alternée :

La circulation des véhicules sera alternée selon l'une des modalités suivantes, en fonction de la configuration des lieux et de l'importance du trafic :

- Par **feux tricolores temporaires de chantier** ;
- Par **piquets** (type palettes ou disques) manipulés manuellement par un agent de l'entreprise ;
- Par **panneaux** (cédez le passage à la circulation venant en sens inverse) lorsque la visibilité le permet.

b) Rétrécissement de chaussée :

La chaussée pourra être rétrécie au droit des zones d'intervention, avec maintien d'une voie de circulation d'une largeur minimale conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 – LIMITATION DE VITESSE

La vitesse de circulation sera limitée à **30 km/h** au droit et aux abords immédiats de chaque zone d'intervention, sur une distance minimale de 50 mètres en amont du chantier.

Cette limitation sera matérialisée par une signalisation réglementaire

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE

Lorsque les travaux nécessitent une intervention sur les trottoirs, les mesures suivantes seront appliquées :

a) Déviation des piétons :

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée.

Le cheminement piétonnier de substitution sera clairement indiqué par une signalisation appropriée et des dispositifs de guidage (barrières, rubalise, panneaux directionnels).

b) Passages piétons sécurisés :

L'entreprise CERENE SERVICES devra s'assurer que les piétons peuvent traverser la chaussée en toute sécurité en empruntant les passages piétons existants ou, à défaut, en aménageant des zones de traversée sécurisées et balisées.

c) Accessibilité des personnes à mobilité réduite :

Le cheminement piétonnier de substitution devra être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

En cas d'impossibilité technique, une signalisation spécifique devra indiquer un itinéraire alternatif accessible.

d) Maintien d'un passage piéton permanent :

En aucun cas, les piétons ne devront se trouver dans l'impossibilité de circuler. Un passage piétonnier sécurisé devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE

La signalisation temporaire de sécurité et de balisage du chantier, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire), sera mise en place, entretenue, maintenue, déplacée selon l'avancement du chantier et déposée par l'entreprise CERENE SERVICES, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 7– OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

L'entreprise CERENE SERVICES devra impérativement respecter les obligations suivantes :

a) Sécurité du chantier :

- Mettre en place un balisage efficace et visible de chaque zone d'intervention ;
- Interdire l'accès du public à la zone de travaux ;
- S'assurer que le personnel intervenant dispose des équipements de protection individuelle (EPI) et des habilitations nécessaires ;
- Sécuriser les tampons, regards et ouvertures du réseau d'assainissement lors de leur manipulation.

b) Sécurité des usagers :

- Garantir en permanence le passage des piétons en sécurité, y compris les personnes à mobilité réduite ;
- Assurer la fluidité de la circulation automobile dans la mesure du possible ;
- Assurer le maintien d'un accès permanent pour les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre et des services publics (collecte des ordures ménagères, etc.) ;
- Adapter la signalisation en temps réel en fonction de l'évolution du chantier.

c) Accès riverains et commerces :

- Garantir l'accessibilité permanente des propriétés riveraines, des commerces et des établissements recevant du public ;
- Minimiser les nuisances sonores et les gênes occasionnées.

d) Propreté et remise en état :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier ;
- Évacuer quotidiennement tous les déchets et matériaux issus des travaux ;
- Procéder au nettoyage complet des lieux après chaque intervention ;
- Remettre en état les ouvrages et équipements utilisés .

ARTICLE 8 – MAINTIEN DE L'ACCÈS AUX SERVICES D'URGENCE

L'entreprise CERENE SERVICES devra impérativement garantir en permanence l'accès libre et rapide aux véhicules :

- Des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Des services de police et de gendarmerie ;
- Des services de dépannage d'urgence (réseaux gaz, électricité, eau, télécommunications).

En cas d'intervention d'urgence, le chantier devra pouvoir être dégagé dans un délai maximum de **5 minutes**.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement aux obligations fixées par le présent arrêté pourra entraîner :L'arrêt immédiat du chantier par l'autorité de police jusqu'à mise en conformité ;La révocation de l'autorisation sans préavis ni indemnité.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée à la Mairie et dans la localité et transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Villers-Bretonneux.
- La Police Municipale de Villers-Bretonneux.
- Le Bénéficiaire.

Le Maire certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit,
les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées :
l'acte visé ci-dessus a été publié le 02/12/2025.

Fait à Villers-Bretonneux le 02/12/2025
Pour le Maire et par délégation
Andre CRAS, Adjoint à la sécurité.



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.